

Notification de clearing n° 5

Zurich, le 4 septembre 2007

Chère cliente, cher client,

Conformément au chiffre 20 du contrat de gage pour les marges (droit suisse), l'adhérent x-clear autorise la x-clear à utiliser les garanties transférées à la x-clear aussi comme garanties en faveur de LCH.Clearnet, même si l'adhérent x-clear n'a pas d'obligations non remplies au sens des contrats dans lesquels LCH.Clearnet a agi en tant que contrepartie centrale.

Le but de la présente notification de clearing consiste à restreindre le champ d'application de la disposition susmentionnée: si un adhérent ne négocie qu'en bourse et ne recourt aux services de la x-clear que si cette dernière agit en tant que seule contrepartie centrale (CCP), la x-clear renonce au droit de réutiliser les garanties apportées par l'adhérent concerné pour couvrir les obligations de la x-clear envers LCH.Clearnet, c'est-à-dire que la x-clear renonce à appliquer vis-à-vis de ces adhérents le chiffre 20 du contrat de gage pour les marges (droit suisse).

Dans les circonstances actuelles, la présente notification de clearing s'applique aux adhérents x-clear négociant uniquement à la SWX. Si et à partir du moment où un adhérent x-clear utilise les services de la x-clear pour négocier sur d'autres bourses, le chiffre 20 du contrat de gage pour les marges (droit suisse) s'applique dans son intégralité.